

# France 2030

## Cahier des charges de l'appel à projets « 1<sup>ère</sup> usine »

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés sur le site de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-france-2030-premiere-usine>

**Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme de dépôt Bpifrance :**

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

**Cet appel à projets est ouvert sur les années de 2022 à 2026.**

Les candidatures peuvent être soumises à compter de la date de publication de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Elles seront étudiées aux trois dates de relèves annuelles présentées dans le calendrier ci-dessous.

Toute évolution du présent cahier des charges fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant :

- être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre ou du calendrier pour répondre aux ambitions du plan start-up industrielles,
- être arrêté de manière anticipée, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure.

| Dates de relèves des projets (à midi, heure de Paris)                                  |                   |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|
| 5 avril 2022                                                                           | 13 septembre 2022 | 13 décembre 2022 |
| 4 avril 2023                                                                           | 12 septembre 2023 | 12 décembre 2023 |
| Pour les années 2024, 2025 et 2026, les dates de relèves seront fixées ultérieurement. |                   |                  |

## **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets**

Le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse de soutien à l'innovation, en particulier à destination des acteurs émergents. Cette dynamique a été amplifiée en 2019 avec le lancement du plan *deep tech*, destiné à soutenir les activités de R&D des start-ups à forte intensité technologique, ainsi que par l'offre d'accompagnement mise en place par la French Tech.

Fort de ces moyens, le nombre de startups à vocation industrielle a fortement augmenté ces dernières années et se traduit par de la création de valeur et d'emplois sur le territoire. Il reflète ainsi la capacité de renforcement de notre tissu industriel par l'entrée de nouveaux acteurs. Elles sont par ailleurs un potentiel facteur de réindustrialisation du territoire, générateur de montées en compétences pour les bassins d'emplois concernés.

Le développement de ces start-ups industrielles est néanmoins confronté à plusieurs difficultés.

D'une part, un phénomène de « vallée de la mort », après leur incubation et/ou le lancement de produits pilotes, se caractérisant par un accès raréfié au financement au moment de construire leur première usine. Les projets industriels innovants peuvent, en effet, être perçus comme plus risqués, quand bien même ces entités peuvent créer à long terme une forte valeur ajoutée pour l'économie.

D'autre part, des enjeux extra-financiers, tels que l'accès à des locaux compatibles avec leur activité industrielle au cours de leur incubation, des besoins réglementaires ou de formation.

Au-delà des start-ups, les PME industrielles au sens large doivent être encouragées à prendre le risque d'industrialiser leurs projets lorsqu'ils sont innovants et ambitieux et l'écosystème d'innovation doit mettre à leur disposition les ressources industrielles appropriées. En effet, elles pâtissent d'un manque de solutions de financement de ces projets, compte tenu du niveau de risque au regard de l'investissement requis.

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1<sup>ère</sup> usine » vise ainsi à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME /ETI innovantes. L'objectif de cet appel à projets s'inscrit dans une logique incitative, destinée à faire émerger des projets relevant d'une forte ambition, à l'aide de subvention et d'avances récupérables qui devront permettre d'embarquer ou de compléter des capitaux privés.

Dans la mesure où un projet d'industrialisation relève de nombreux défis pour les start-up et PME qu'il s'agisse de sujets financiers ou extra-financiers, le porteur de projet peut signaler, au moment du dépôt de son projet ou en amont, les besoins d'accompagnement extra-financiers de sorte à ce qu'un accompagnement spécifique soit proposé quand ce dernier est opportun.

Cet appel à projets s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les 5 prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels. L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif en annexe 1 du présent cahier des charges.

Dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place dans le cadre du plan en faveur de l'industrialisation des start-up, le Gouvernement, via son opérateur Bpifrance, se réserve la possibilité de proposer la réorientation des projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés ou de coordonner les demandes d'aides qui seraient formulées par un porteur de projets sur plusieurs dispositifs.

## **2. Projets attendus**

### **a. Nature des porteurs de projets**

Dans le cas général, le projet est porté par une entreprise unique, au statut de PME, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le statut de PME est entendu au sens du droit européen : entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

Par exception, le porteur de projet peut être une entreprise au statut d'ETI, lorsque celle-ci présente des caractéristiques d'innovation et d'hypercroissance, et sous réserve des possibilités de soutien au titre des régimes d'aides d'Etat européens.

Par ailleurs, le projet peut être porté par une structure ad hoc, dès lors qu'il s'agit du développement de capacités industrielles mutualisées pour une ou des start-ups et PME. Ces projets doivent permettre aux start-up industrielles d'accéder à une ressource de qualité dans leurs premières phases industrielles.

### **b. Nature des projets attendus**

Les projets attendus consistent en des implantations de sites pilotes et/ou de production industrielle, destinées à commercialiser des produits innovants et en de la mutualisation de capacités préindustrielles au profit des start-ups.

Les projets candidats doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 5 millions d'euros<sup>1</sup>.

Les projets auront une durée indicative comprise entre 12 et 48 mois.

Le projet doit consister en une première industrialisation, qui peut se traduire par :

- Une 1<sup>ère</sup> unité de production industrielle de la part du porteur du projet – après une phase de prototypage par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets ;
- Une implantation d'unité de production industrielle portée par une PME exerçant déjà une activité industrielle, lorsque le projet présenté correspond pour elle à la première industrialisation d'une production innovante en rupture de son activité existante (activité couverte par un code NACE différent notamment) ;

---

<sup>1</sup> Les projets dont l'assiette de dépense serait inférieure au seuil de 5M€ pourront éventuellement se tourner vers d'autres appels à projets du volet structurel du PIA4 ou de France 2030, ou pourront solliciter le réseau Bpifrance pour des aides ou prêts, comme par exemple le Prêt Innovation.

- Une installation d'une ligne pilote, à la condition que sa production soit destinée à de premières commercialisations ou pré-commercialisations, ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production, présentant une valeur ajoutée par rapport aux capacités de production existantes en France ;
- Une installation d'une ligne pilote ou de production chez un tiers (ex CDMO) pour la production d'un produit innovant. Dans le cas de la santé, la production est souvent externalisée par des CDMO qui doivent investir sur des *scale up* de production et des équipements spécifiques du produit innovant ;
- Par exception, une extension technologique d'un 1<sup>er</sup> site de production existant.
- Une plateforme industrielle mutualisée : permettant de mettre du foncier industriel à disposition des entreprises et de mutualiser des équipements et des procédures d'autorisation. Cette logique de plateforme présente une forte dimension sectorielle ou territoriale car les entreprises ont davantage intérêt à se réunir lorsque leurs activités sont proches, ce qui facilite les mutualisations et les synergies. La chimie le pratique depuis longtemps et les entreprises innovantes choisissent pour leur pilote industriel ces sites. A l'instar de cette pratique sur la chimie, il semble intéressant de le déployer sur d'autres secteurs (électronique, santé...)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*<sup>2</sup> ou « absence de préjudice important »). Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration environnementale vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparables).

### **c. Travaux et dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation au projet industriel, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

---

<sup>2</sup> Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

#### **d. Conditions et nature du financement**

L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances récupérables, réparties selon un ratio de 60% de subventions et 40% d'avances récupérables. L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

A ce titre, un taux d'intervention entre 20% et 30% d'aide sera visé de façon générale, sous réserve de conformité avec les différents régimes d'aide, et sous réserve des aides publiques obtenues sur d'autres dispositifs. Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées.

Pourront être mobilisés, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, les régimes d'aides suivants : aides en faveur des PME (SA.100189), aides à finalité régionale (SA. 58979), aides à la RDI (SA.58995), ou encore des aides à la protection de l'environnement (SA.59108).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises<sup>3</sup>. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées

#### **e. Conditions de retour pour l'État**

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

---

<sup>3</sup> Notamment, Bpifrance pourra également examiner la possibilité d'accorder une aide sur la base d'un régime d'aide à notifier par l'Etat français permettant de soutenir les investissements productifs. Ce nouveau régime s'inscrira dans le cadre de la nouvelle section (3.13) de l'encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat : [Encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat \(6<sup>ème</sup> révision du 18 novembre 2021\)](#).

### **3. Processus de sélection**

#### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif lors des relèves des dossiers;
- être porté par une entreprise répondant aux critères indiqués au paragraphe 2.a relatif à la nature du porteur – l'entreprise doit ainsi être une PME (ou par exception une ETI), immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- satisfaire aux conditions indiquées aux paragraphes 2.b relatif à la nature des projets attendus, notamment en termes de typologie de projet et de montant d'assiette de dépenses ;
- être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas être porté par une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, auquel cas son projet ne serait pas éligible ;

#### **b. Critères de sélection**

**Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :**

- caractère innovant, stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant, faisabilité technique du projet, et capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- capacité de déployer la commercialisation à grande échelle, au niveau national et international ;
- taille des marchés visés, impact économique et social / sociétal du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité des PME) ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- performance environnementale.

Seront sélectionnés les projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les projets parmi ceux présentés. Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. annexe 2 du cahier des charges) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

### **c. Processus et calendrier de sélection**

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>).

Ce dossier permet une pré-sélection des projets, s'appuyant sur un comité d'experts sur l'opportunité du projet et de l'opération, afin d'en proposer l'entrée en instruction approfondie ou non.

Les projets sont expertisés par Bpifrance et par le comité et pourront faire l'objet d'une audition, et peuvent faire l'objet de questions écrites supplémentaires.

Pour les projets dont l'entrée en instruction approfondie est validée, un dossier de candidature complet (canevas disponible sur le site de Bpifrance) doit être déposé sur la plateforme de dépôt Bpifrance dans un délai donné. Une instruction approfondie est conduite par Bpifrance ; une expertise externe peut être mandatée par Bpifrance pour éclairer cette instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre. Les décisions d'aide sont accordées dans un délai indicatif de 4 à 6 mois suivant la date de relève des dossiers.

## **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

### **a. Conventionnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **4 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

#### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement sont prévues. Ces réunions ont pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

#### **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

#### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

#### **e. Transparence du processus de sélection.**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

#### **Contacts**

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse :

[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)

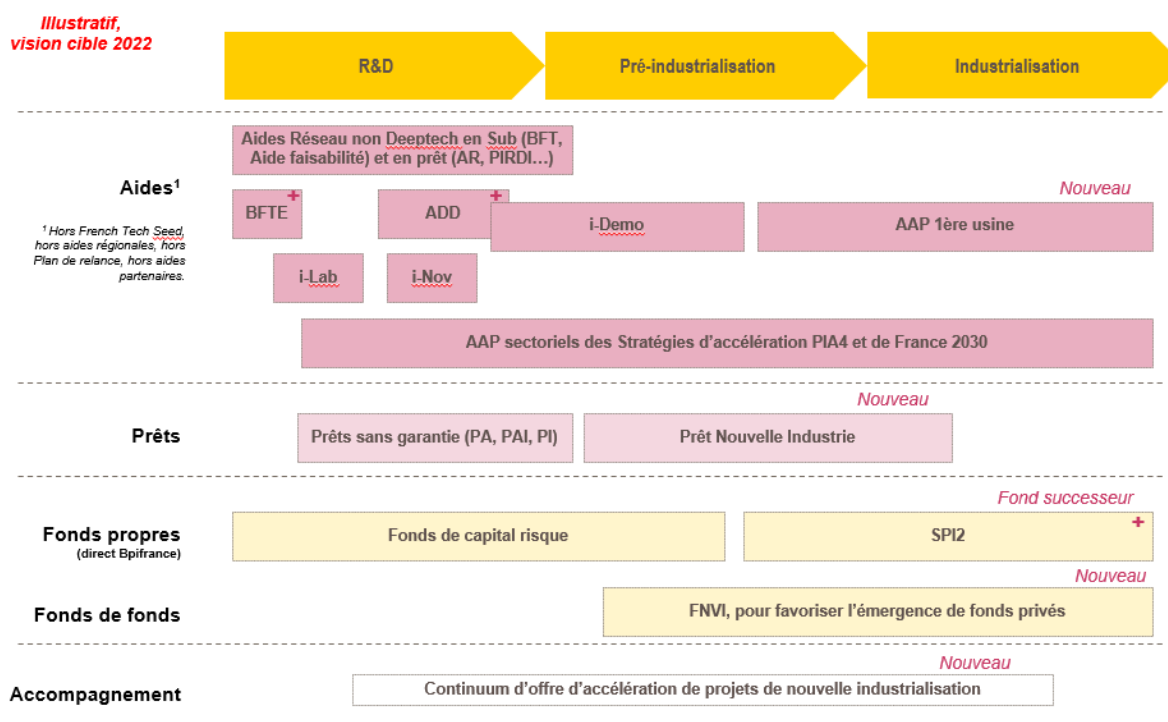
Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

## Annexe 1 : Articulation des dispositifs de soutien aux start-ups industrielles

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1<sup>ère</sup> usine » vise à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME /ETI très innovantes. Il s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les 5 prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels.

L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif par la graphique ci-dessous. Ces dispositifs déployés en faveur de l'industrialisation de projets innovants, qu'ils soient en aides, prêts, fonds propres ou missions d'accompagnement, devront être articulés au cas par cas dans le meilleur intérêt des entreprises et de leurs projets.

### Un continuum dédié et développé pour adresser les étapes d'industrialisation et sécuriser un flux croissant de projets



## **Annexe 2 : critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>4</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.